

[TRADUCTION]

Citation : *M. Z. c. Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences*,
2014 TSSDA 11

N° d'appel : AD-13-33

ENTRE :

M. Z.

Demandeur

et

Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à la permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE : Janet LEW

DATE DE LA DÉCISION : Le 6 mars 2014

DÉCISION : PERMISSION ACCORDÉE

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] Le 5 mars 2013, un tribunal de révision du Régime de pensions du Canada a déterminé qu'une pension d'invalidité au titre du Régime de pensions du Canada ne devait pas être payée au demandeur. Le même jour, le demandeur a reçu la décision du tribunal de révision. Le 27 mai 2013, soit à l'intérieur du délai de 90 jours prévu aux termes de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*, le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler (« la demande ») à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (« le tribunal »).

QUESTION EN LITIGE

[3] Pour accorder la permission d'en appeler à la division d'appel, le membre doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[4] Tel qu'il est énoncé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission », et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[5] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

[6] Le demandeur a énoncé quatre motifs d'appel à l'appui de sa demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du tribunal de révision (j'ai classé deux de ces motifs sous la catégorie « erreurs de droit ») :

i) Le tribunal de révision n'a pas observé un principe de justice naturelle, car il a privé le demandeur d'une audience équitable, premièrement en ne lui laissant pas suffisamment de temps pour présenter sa cause, et deuxièmement en le pressant, tout au long du processus, de compléter sa preuve et de présenter sa cause.

ii) Le tribunal de révision a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, car :

- 1) il n'a pas appliqué les principes établis dans l'arrêt *Villani c. Canada (Procureur général)* 2001 CAF 248, puisqu'il n'a pas tenu compte des circonstances propres au demandeur (en ce qui a trait à son emploi) dans un contexte « réaliste » lorsqu'il a déterminé si son invalidité devait être considérée comme grave, et;
- 2) il n'a pas appliqué les principes établis dans la décision *Bulger c. MDRH* (18 mai 2000), CP 9164 (CAP) lorsqu'il a déterminé que le demandeur devait se conformer aux diverses options de traitement.

iii) Le tribunal de révision a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, sans tenir compte des documents qui lui ont été présentés. Plus particulièrement, le tribunal de révision a conclu que le demandeur travaillait dans une entreprise de culture céréalière et que cela consistait en un emploi véritablement rémunérateur, qu'il existait encore des options de traitement viables à sa disposition, et qu'il pouvait s'attendre à une diminution importante de ses symptômes à la suite d'une perte de poids radicale.

OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ

[7] L'intimé n'a pas produit d'observations écrites.

ANALYSE

[8] Bien que la demande d'autorisation d'interjeter appel soit un premier obstacle que le demandeur doit franchir— et un obstacle inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond —il reste que la demande doit soulever un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel (*Kerth c. Canada [ministre de Développement des ressources humaines]*, [1999] ACF n° 1252 [CF]).

(i) **Manquement à un principe de justice naturelle**

[9] Le demandeur soutient que le tribunal de révision lui a imposé des contraintes de temps et ne lui a pas accordé suffisamment de temps pour la présentation des observations et des éléments de preuve des témoins. La présente ne constitue pas une évaluation du bien-fondé de l'appel, alors, aux fins de cette demande d'autorisation, je n'ai pas besoin de répondre aux observations faites au nom du demandeur à savoir si le tribunal de révision a accordé une audience équitable aux parties. (Aussi, je n'ai pas à traiter des questions à savoir si les éléments de preuve que des témoins voulaient présenter étaient substantiels et pertinents relativement à la demande, ou s'ils auraient pu être inutilement répétitifs.) Je suis convaincu, à la lumière des observations du demandeur, que la question en litige consiste à savoir si le demandeur a eu droit à une audience équitable. Cela soulève un motif qui pourrait donner à l'appel une chance raisonnable de succès et, par le fait même, je souscris à la demande de permission d'en appeler.

(ii) **Erreur de droit**

(a) **Non-application des principes de l'arrêt Villani**

[10] Aux termes du sous-alinéa 42(2)a)(i) du *Régime de pensions du Canada*, une invalidité n'est grave que si elle rend une personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

[11] Le demandeur participe aux activités d'une petite entreprise de culture du foin, et il s'adonne aussi au trappage. Le tribunal de révision a établi que ses [TRADUCTION] « revenus d'environ 14 000 \$, obtenus en travaillant surtout à temps partiel, correspondaient en fait à ceux d'un emploi véritablement rémunérateur ». Le demandeur soutient que le

tribunal de révision a commis une erreur de droit en n'appliquant pas les principes qui ont été établis par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Villani*, puisque le tribunal n'a pas évalué son invalidité dans un contexte « réaliste ». Le demandeur affirme que lorsqu'il a déterminé s'il était apte au travail et s'il correspondait à la définition d'une invalidité grave établie dans l'arrêt *Villani*, le tribunal de révision aurait dû tenir compte du fait qu'il peut travailler seulement avec l'aide de son épouse et que son emploi n'est pas rémunérateur.

[12] La façon dont les principes de l'arrêt *Villani* sont applicables pour déterminer si l'invalidité d'un demandeur est grave aux termes du sous-alinéa 42(2)a)(i) du *Régime de pensions du Canada* lorsque ce dernier occupe un emploi est défendable. Je suis d'avis que la question visant à savoir comment les principes de l'arrêt *Villani* pourraient s'appliquer lorsqu'un demandeur occupe un emploi soulève un motif qui pourrait donner à l'appel une chance raisonnable de succès, et, par conséquent, j'accepte la demande de permission d'interjeter appel.

(a) Non-application des principes de la décision *Bulger*

[13] Le demandeur allègue que le tribunal de révision devait respecter les principes établis dans l'arrêt *Bulger* et qu'en ne le faisant pas, il a commis une erreur de droit en concluant que l'incapacité du demandeur de perdre du poids et de participer à un programme de natation constitue un non-respect du traitement. Le demandeur ajoute que le fait de ne pas se conformer à des programmes de traitement recommandés n'est pas toujours déraisonnable lorsque l'on tient compte des circonstances particulières, notamment le problème de santé propre au demandeur. Ce dernier s'est référé à la page 8 de la décision *Bulger* :

Même si la Commission est d'accord avec l'allégation du Ministre selon laquelle l'appelante n'a pas toujours suivi les divers programmes de traitement recommandés, elle juge néanmoins que cette décision n'a pas toujours été déraisonnable, compte tenu de sa situation. On ne peut pas s'attendre à ce que les personnes qui souffrent de fibromyalgie et de douleurs diffuses constantes, qui manquent de sommeil et d'énergie et qui se sentent désespérées et déprimées suivent des programmes de traitement avec le même enthousiasme et la même régularité que les personnes qui se remettent d'une fracture ou d'une blessure infligée dans un accident. Il faut également tenir compte du fait que, bien souvent, on n'a pas accès à autant d'installations de soins de santé secondaires financées par le gouvernement comme on le voudrait, ni d'ailleurs à la pharmacothérapie.

[14] Le demandeur a soulevé la question de savoir si le tribunal de révision a correctement tiré sa conclusion de fait à propos du non-respect du traitement, sans aucun fondement probatoire. Ce dernier soutient aussi que le non-respect des recommandations de traitement n'est pas déraisonnable, compte tenu de ses circonstances propres et de son état de santé. Il allègue que le non-respect n'est pas déraisonnable, compte tenu de l'absence d'installations de traitement dans sa communauté et du fait que ces installations pouvaient ne pas satisfaire aux exigences particulières liées à son état de santé. Essentiellement, le demandeur allègue que le tribunal de révision a commis une erreur en demandant qu'il se prévale de toutes les options de traitement disponibles, peu importe si elles convenaient à sa situation particulière.

[15] À mon avis, la question de savoir quelle norme doit être appliquée pour déterminer le caractère raisonnable ou non d'un non-respect de recommandations de traitement soulève un motif qui pourrait donner à l'appel une chance raisonnable de succès.

(iii) Conclusion de fait erronée

[16] Le demandeur soutient que le tribunal de révision a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée qu'il a tirée sans tenir compte des documents présentés. Le demandeur affirme que le tribunal a commis une erreur en concluant :

- a) que la natation était un traitement approprié pour son problème de santé, bien qu'aucune preuve n'indiquait que l'un ou l'autre des professionnels de la santé consultés par le demandeur recommandait cette option;
- b) que ses symptômes diminueraient et que son état de santé s'améliorerait s'il suivait tous les traitements recommandés, notamment ceux proposés par le tribunal de révision, bien que rien ne prouvait qu'il réagirait nécessairement positivement à l'un de ces traitements;
- c) qu'il serait capable de recommencer à travailler s'il suivait tous les traitements recommandés, notamment ceux proposés par le tribunal de révision, bien que rien ne le prouvait;

- d) qu'il travaillait dans une entreprise de culture céréalière, bien que les éléments de preuve aient démontré que sa participation réelle aux activités de l'entreprise était plutôt faible;
- e) que l'entreprise agricole était à même de lui fournir un emploi véritablement rémunérateur, bien que les éléments de preuve aient démontré que la ferme avait subi des pertes de 2007 à 2011 et que, d'après les observations du demandeur, son emploi n'était donc pas une occupation véritablement rémunératrice.

[17] En clair, je ne demande pas qu'il soit démontré qu'une erreur réelle de la part du tribunal de révision a été commise, mais, pour évaluer ce motif d'appel soulevé par le demandeur, je dois être convaincu que les conclusions du tribunal de révision correspondent bel et bien à celles rapportées par le demandeur.

[18] Le tribunal de révision a exposé les éléments de preuve qui lui ont été présentés. La seule mention de natation se trouve au paragraphe 41 de sa décision. Le tribunal de révision s'est renseigné au sujet de la « suggestion d'activité aérobique ». Le demandeur avait affirmé que la piscine intérieure la plus proche se trouvait à une certaine distance de sa maison et que de s'y rendre en voiture lui coûterait beaucoup trop cher. Aucune mention précise de natation ne figure à la section Analyse. Il ne me semble pas que le tribunal de révision ait tiré une conclusion précise selon laquelle la natation était un traitement approprié pour améliorer l'état de santé du demandeur et, par conséquent, il m'apparaît inutile de statuer sur cette question aux fins de la demande d'autorisation.

[19] Je traiterai les points b) et c) conjointement. Le demandeur allègue que le tribunal de révision a conclu que s'il suivait les traitements proposés, son état de santé s'améliorerait et il recommencerait à travailler. Il était loisible au tribunal de révision de rendre une décision fondée sur son interprétation et son analyse de la preuve, mais la question consiste à déterminer si le tribunal a rendu cette décision en se fondant sur des conclusions de fait erronées sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Ces conclusions semblent implicites dans la section Analyse de la décision. Si ces conclusions de fait s'avèrent erronées, comme le prétend le demandeur, elles pourraient fort bien constituer un des enjeux centraux

de cette affaire pour déterminer si l'invalidité du demandeur était grave au sens du *Régime de pensions du Canada*. Selon moi, si le tribunal de révision a fondé sa décision sur des conclusions de fait erronées relativement à ces points essentiels et qu'il n'a pas tenu compte des documents qui lui ont été présentés, il existe un motif qui pourrait donner à l'appel une chance raisonnable de succès.

[20] Je traiterai les points d) et e) conjointement. Le demandeur prétend que le tribunal de révision a conclu qu'il participait aux activités d'une entreprise de culture céréalière et que cela lui permettait d'occuper un emploi véritablement rémunérateur. Ces conclusions figurent dans la section Analyse. Si ces conclusions de fait s'avèrent erronées comme le prétend le demandeur, elles pourraient fort bien constituer un des enjeux centraux de cette affaire pour déterminer si le demandeur était régulièrement capable ou non de détenir une occupation véritablement rémunératrice aux termes du *Régime de pensions du Canada*. D'après moi, si le tribunal de révision a fondé sa décision sur des conclusions de fait erronées relativement à ces points essentiels et qu'il n'a pas tenu compte des documents qui lui ont été présentés, il existe un motif qui pourrait donner à l'appel une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[21] Pour les motifs susmentionnés, la demande est acceptée.

[22] La présente décision sur la demande de permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Janet Lew

Membre de la Division d'appel